

Written statement by the Republic of Zambia in regard to the case concerning *Legal consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem*

Pursuant to the Court Order dated 3 February 2023, the Republic of Zambia hereby submits its Written Statement in the case concerning *Legal consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem*.

At the outset, the Republic of Zambia wishes to inform the Court that, although it had earlier joined the Africa Group in support of Resolution 77/247, the Republic of Zambia has decided to withdraw its support concerning the request made therein for an advisory opinion of the Court.

Israel, the Palestinians, and the broader international community have long accepted and repeatedly reaffirmed that a peaceful resolution of the Israeli-Palestinian conflict can only be achieved through direct bilateral negotiations. These negotiations are to determine the final status of the territory in question and at the same time guarantee Israel's right to live in peace within secure borders.

The Republic of Zambia fully supports this recognized and established legal framework for the resolution of the Israeli-Palestinian conflict. This is anchored in the fundamental international legal principle of *pacta sunt servanda*, which is to the effect that parties must comply with agreements to which they are parties.

Further to the forgoing, the ICJ, as the principle judicial organ of the United Nations, should give deference to the parties' sovereign right to enter into agreements to resolve their dispute through a settlement means of their choice (i.e. negotiations). In so doing the Court will be acting in harmony with other principal organs of the UN, namely the Security Council and the General Assembly.

The Republic of Zambia also wishes to stress that both Israelis and Palestinians are obliged to comply fully with the Israeli-Palestinian agreements entered into within the context of the Middle East peace process and Security Council resolutions 242 (1967) and 338 (1973). Indeed, no side may take unilateral steps that undermine the possibility of achieving peace through direct dialogue as has been agreed.

Thus, in *the Wall* case (2004) the Court found for a fact that illegal actions and unilateral decisions have been taken on all sides; however, the Court determined that this tragic conflict can be terminated only through implementation in good faith of all relevant

Security Council resolutions, in particular resolutions 242 (1967) and 338 (1973).

The Court should also bear in mind that Israel, which expressly committed to negotiate a settlement through direct negotiations with the Palestinian side, has not given its consent to judicial settlement of the Israeli-Palestinian conflict. The ICJ as court of law should not undermine the legal agreement that the parties have accepted as binding on them for the resolution of the conflict and should not in any way prejudice the outcome of bilateral negotiations by Israelis and Palestinians on security arrangements, the scope of Palestinian self-determination, and any other 'permanent status' issue.

The Republic of Zambia is of the view that the ICJ advisory proceedings risk further escalation of violence and tension that may run counter to efforts to stabilize the situation on the ground, and urges caution in this regard. The Republic of Zambia's position is that good faith negotiations between the two sides, anchored in the established legal framework for the resolution of their conflict, remain the only viable path to peace, security and prosperity in the region.

=====

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES
D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ,
Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA ZAMBIE

[Traduction du Greffe]

Comme suite à l'ordonnance rendue par la Cour en date du 3 février 2023, la République de Zambie soumet son exposé écrit en la procédure relative aux *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*.

Avant toute chose, la République de Zambie tient à faire connaître à la Cour que, bien qu'elle se soit précédemment ralliée au groupe africain pour appuyer la résolution 77/247, elle a décidé de retirer ce soutien pour ce qui concerne la demande d'avis consultatif qui y est formulée à l'adresse de la Cour.

Israël, les Palestiniens et la communauté internationale au sens large ont depuis longtemps accepté et ont maintes fois réaffirmé qu'un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien ne pouvait être trouvé qu'au moyen de négociations bilatérales directes. Ces négociations doivent permettre à la fois de déterminer le statut définitif du territoire en question et de garantir le droit d'Israël de vivre en paix dans des frontières sûres.

La République de Zambie soutient pleinement ce cadre juridique reconnu et établi pour le règlement du conflit israélo-palestinien, fondé sur le principe juridique international fondamental *pacta sunt servanda*, selon lequel les États doivent se conformer aux accords auxquels ils sont parties.

En conséquence de ce qui précède, il appartient à la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, de respecter le droit souverain des parties de conclure des accords pour régler le différend qui les oppose par le moyen de leur choix (en l'occurrence la négociation). Ce faisant, la Cour agira en harmonie avec les autres organes principaux, à savoir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

La République de Zambie tient également à souligner qu'Israéliens et Palestiniens sont, de part comme d'autre, tenus de se conformer pleinement aux accords conclus entre eux dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, ainsi qu'aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973). De fait, aucune des Parties ne peut prendre de mesures unilatérales qui compromettent les chances de parvenir à la paix par la négociation directe, comme il a été convenu.

Dans la procédure consultative sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (2004), la Cour a constaté que des actions illicites avaient été menées et des décisions unilatérales avaient été prises par les uns et par les autres ; or, a-t-elle estimé, seule la mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), est susceptible de mettre un terme à ce conflit tragique.

La Cour doit également avoir à l'esprit qu'Israël, qui s'est expressément engagé à trouver un règlement au conflit par la négociation directe avec la partie palestinienne, n'a pas donné son consentement au règlement judiciaire de ce conflit. La Cour, en sa qualité d'organe judiciaire, ne devrait pas fragiliser l'accord juridique accepté par les parties comme contraignant à leur endroit pour la résolution du conflit, et ne devrait d'aucune façon compromettre le résultat des négociations bilatérales menées entre Israéliens et Palestiniens sur les arrangements en matière de sécurité, la portée du droit des Palestiniens à l'autodétermination et toute autre question relative au « statut définitif ».

La République de Zambie est d'avis que la procédure consultative dont est saisie la Cour risque d'attiser plus encore des violences et des tensions propres à saper les efforts entrepris pour stabiliser la situation sur le terrain, et invite instamment à la prudence à cet égard. Elle estime en outre que des négociations de bonne foi entre les deux camps, fondées sur le cadre juridique établi pour la résolution de leur conflit, demeurent la seule voie viable vers la paix, la sécurité et la prospérité dans la région.
